

SCHEMA REGIONAL EOLIEN D'ILE-DE-FRANCE

Contribution de Nature Environnement 77 à la consultation publique

18 septembre 2012

1. Remarques générales

Pour Nature Environnement 77, l'« éolien » présente de nombreux avantages, principalement :

- Parce que c'est une énergie renouvelable qui ne produit pas de déchets, dont le fonctionnement ne pollue ni l'atmosphère ni le sol, ni l'eau.
- Parce que c'est une énergie qui ne crée pas de gaz à effet de serre (sauf pour la fabrication et l'implantation de l'éolienne) et qui n'exige pas de très grandes emprises foncières.

Par conséquent, l'énergie éolienne reçoit de la part de Nature Environnement 77 un a priori favorable mais son développement ne doit pas pour autant :

- Conduire à dénaturer les paysages remarquables et à troubler la tranquillité des habitants.
- Se faire sur fond de gabegie énergétique :
 - le facteur de charge d'un champ d'éoliennes est en moyenne de 23% de sa capacité théorique. A quoi cela servirait-il d'en installer pour que les précieux KWH résultants soient utilisés à des éclairages nocturnes inutiles, à des chauffages électriques dans des habitations mal isolées et à bien d'autres usages tout aussi aberrants.

2. Objectifs du SRE

Le schéma régional éolien ne fixe un objectif que pour les très grandes éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 3 MW.

*« A ce jour, l'Île-de-France présente une puissance installée faible (7 MW). A cette aune, ce schéma affiche une ambition forte de développement de l'énergie éolienne d'ici à 2020 avec un potentiel compris entre **200 et 540 MW** soit 100 à 180 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 3 MW » (page 3 du SRE).*

Nature Environnement 77 demande à ce que cet objectif soit mis en regard des objectifs de sobriété et d'efficacité sur cette même période.

De plus, le SRE se doit de ne pas se cantonner au développement du très grand éolien.

Ce schéma doit aussi comporter des orientations et des engagements de la région en matière du petit et du moyen éolien dont le potentiel et les caractéristiques propres doivent également être prises en compte.

3. Acceptabilité sociale

La problématique de l'acceptabilité sociale est considérée (page 75) comme un point majeur conditionnant la mise en œuvre effective des objectifs de développement de l'éolien.

Il y est rappelé que « Le paysage est considéré par les habitants comme un bien collectif dont la dégradation affecte la sphère privative ».

Or le schéma, dans sa version actuelle, va créer de très grandes difficultés. Au-delà des recommandations qu'il contient, son objet « réglementaire », le seul qui a un caractère contraignant, est de définir des zones favorables où il sera possible d'élaborer des projets de ZDE (Zone de Développement de l'Eolien).

- a) Dans ce schéma, sont classées en zone **favorable**, pouvant donc potentiellement recevoir des ZDE, des zones **à contraintes fortes. Une telle approche conduit à des aberrations.**
- Pour la Seine-et-Marne, le nombre de communes pouvant faire l'objet d'une demande de ZDE (pages 27 et 28 du SRE) est de 434 sur un total de 514. Ce qui représente plus de 84% des communes de ce département. Un tel pourcentage soulève bien des interrogations. A quoi sert un tel schéma s'il aboutit, contre tout bon sens, à classer en zone pouvant faire l'objet de demande de ZDE une si grande proportion du territoire de la Seine-et-Marne ? Le contraste avec le reste de l'Île-de-France est fort puisqu'en dehors de la Seine-et-Marne, le total des communes concernées dans les autres départements est de 237.

Le rapprochement avec la carte des gisements de vent de la page 15 du schéma renforce cette interrogation. Nombre des communes de Seine-et-Marne retenues sont dans des zones où la densité d'énergie à 60m de hauteur est la plus faible.

- La lecture de cette liste de communes convainc mieux que tout argumentaire du caractère irréaliste auquel aboutit l'extension de la notion de zone favorable aux zones à contraintes fortes.

On y trouve entre autres, pour ne citer que quelques exemples particulièrement parlants, Provins et les communes avoisinantes, des communes près de canal de l'Ourcq et de la Marne (Charmentray, Trilbardou, Claye-Souilly, Congis-sur-Thérrouanne...), des communes limitrophes de la forêt de Fontainebleau (comme Barbizon, Arbonne-la-Forêt), des communes en bord de Seine (comme Seine-Port, Fontaine-le-Port,...), d'autres au bord du Loing (comme Ecuelles,...), d'autres très proches de la vallée du Grand Morin (comme Faremoutiers, Mortcerf, Guérard, Mouroux, Saint-Siméon, Jouy-sur-Morin,...).

Un grand nombre des 434 communes sont dans des zones à contraintes fortes et, sauf à vouloir provoquer des réactions inutiles et, in fine, dommageables au plan de développement de l'éolien, elles doivent être impérativement sorties de la liste. Une approche non technocratique du problème est nécessaire et passe par l'exclusion des zones à contraintes fortes du périmètre des zones favorables.

- L'étude faite dans le département avec le concours du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) amenait à retenir 3 zones délimitées (une tout au sud et deux autres sur la bordure est du département). Le schéma devrait s'en inspirer.

- b) Outre le problème du paysage, un autre problème, qui joue aussi un rôle dans l'acceptabilité sociale devrait être aussi traité dans ce schéma. Il s'agit du bruit généré par les très grandes éoliennes qui, à l'inverse du petit éolien, génèrent ce type de nuisance. La fédération des énergies du vent le reconnaît en proposant de « **programmer leur fonctionnement de façon à réduire leurs émissions sonores** ». Pour elle, « *il est aisé de programmer les éoliennes de telle manière qu'elles fonctionnent au ralenti, voire qu'elles soient arrêtées sous certaines conditions de vent (force, direction par rapport aux riverains), à certains moments de la journée (soirée, par exemple), à certaines périodes de la semaine (week-end) ou de l'année (été)* » (site web de la fédération des énergies du vent).

Les faits avérés empêchent de ramener ce problème de bruit à un simple problème psychologique. En effet, en partant d'un niveau de puissance acoustique de 102 dB(A) à 1m de la turbine, à 50 m de hauteur (valeur reconnue par les fabricants) et d'un coefficient d'absorption du son de 0,005 décibel par mètre, il ressort qu'à 800 mètres de ce type de grande éolienne, on est encore, au minimum à 35 décibels, c'est-à-dire le niveau de bruit de fond maximal admis par la Nouvelle Réglementation Acoustique à l'intérieur d'un logement.

Il ressort d'enquêtes auprès de riverains que le bruit le plus dérangeant est le battement des pales passant en rotation devant le pylône (**bruit quasi irréductible**). La vitesse de rotation étant de l'ordre de 28 tours par minute en vitesse de croisière, le résultat est de 84 battements par minute pour chaque turbine à trois pales.

Le schéma régional éolien serait avisé de définir, pour le très grand éolien, une distance aux habitations d'au moins 800m, en cohérence avec la Nouvelle Réglementation Acoustique.

La présidente,

Jane Buisson